

# FONDS DE REVENU DE RETRAITE FONDS DESJARDINS ET PLACEMENTS GARANTIS

## Déclaration de fiducie

**ATTENDU QUE** le rentier désire se constituer un Fonds de revenu de retraite Fonds Desjardins et placements garantis (le « Fonds ») suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de la province désignée à l'adresse du rentier (ci-après appelées « Lois de l'impôt sur le revenu »);

**ATTENDU QUE** Fiducie Desjardins inc. (le « Fiduciaire »), société de fiducie légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire;

**ATTENDU QU'**aux fins des présentes le terme « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait tel que définit dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**CECI ÉTANT DIT**, le Fiduciaire accepte par la présente la charge de Fiduciaire du Fonds, et ce aux termes et conditions qui suivent :

**Article 1.** Les termes et expressions « biens détenus », « minimum », « rentier » et « fonds de revenu de retraite » ont le sens que leur donne l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, un article équivalent lorsque applicable à une législation d'impôt de la province désignée à l'adresse du rentier.

**Article 2.** Le Fonds est conforme aux exigences des Lois de l'impôt sur le revenu, et le Fiduciaire aura l'ultime responsabilité d'administrer le Fonds et de le faire enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada et, s'il y a lieu, de la province désignée à l'adresse du rentier.

**Article 3.** Le Fiduciaire n'effectuera aucun autre versement que ceux prévus par les alinéas 146.3(2) d) et e), à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1) et aux paragraphes 146.3(14) et 146.3(14.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et, s'il y a lieu, un article équivalent lorsque applicable à une législation d'impôt de la province désignée à l'adresse du rentier. Si, au moment d'effectuer un versement prévu ci-dessus, le Fonds ne comporte pas de liquidités suffisantes, le Fiduciaire aura alors le droit de vendre les actifs détenus dans le Fonds, et il est par les présentes spécifiquement autorisé à liquider lesdits actifs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns sans toutefois être tenu de le faire.

Le rentier sera seul responsable du choix de l'échéance des placements du Fonds et du niveau de liquidité nécessaire pour effectuer les versements. Si, au moment d'effectuer un versement prévu ci-dessus, le Fonds ne comporte pas de liquidités suffisantes, le Fiduciaire aura alors le droit de racheter par anticipation des placements du Fonds, et il est par les présentes spécifiquement autorisé à racheter par anticipation des placements du Fonds selon les termes et conditions qu'il jugera opportuns, et notamment les frais, pénalités et tous autres coûts de remplacement que le Fiduciaire exige en pareil cas et que le rentier admet connaître.

**Article 4.** Aucun versement en vertu du Fonds ne pourra être cédé, en totalité ou en partie.

**Article 5.** Aucun avantage ni prêt (sauf dans le cas des exceptions prévues par les Lois de l'impôt sur le revenu) subordonné à l'existence du Fonds ne sera accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance tel qu'il est défini dans les Lois de l'impôt sur le revenu.

**Article 6.** Sauf lorsque l'époux ou conjoint de fait du rentier devient le rentier en vertu des présentes, ou selon les dispositions du testament du rentier décédé, le Fiduciaire devra distribuer les biens détenus dans le cadre du Fonds lors du décès, ou un montant égal à la valeur de ces biens à ce moment.

**Article 7.** Sur instructions du rentier, le Fiduciaire devra transférer à la personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite, dont le rentier devient rentier, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du Fonds, ou un montant égal à la valeur de ces biens à la date où les instructions sont données, avec tous les renseignements nécessaires à la continuation du Fonds.

Toutefois, avant d'effectuer un tel transfert, le Fiduciaire devra conserver un montant qui serait suffisant pour garantir que le minimum, dans le cadre du fonds pour l'année où le transfert a lieu, puisse être versé au rentier dans l'année, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande des biens du Fonds.

**Article 8.** Le Fiduciaire n'acceptera comme contrepartie d'autres biens que ceux qui sont transférés :

- (i) d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est rentier;
- (ii) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est rentier;
- (iii) du particulier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60 l) (v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, un article équivalent lorsque applicable à une législation d'impôt de la province désignée à l'adresse du rentier; ou
- (iv) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont le conjoint ou ancien conjoint du particulier est rentier, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec;
- (v) d'un régime de pension agréé dont le particulier est un participant [au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada];
- (vi) d'un régime de pension agréé en conformité avec le paragraphe 147.3(5) ou (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- (vii) d'un régime de pension déterminé dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- (viii) d'un régime de pension agréé collectif en conformité avec le paragraphe 147.5(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

**Article 9.** Tout rentier signant un formulaire d'adhésion à la présente déclaration de fiducie devra déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale, et cette déclaration sera considérée comme un engagement du rentier à fournir tout renseignement ou document qui pourra être requis ultérieurement.

**Article 10.** Le Fiduciaire garantit le remboursement des placements du Fonds en monnaie légale du Canada à la date d'échéance avec intérêt au taux mentionné. Ces placements ne sont pas remboursés par anticipation, sauf en cas de décès ou advenant un manque de liquidités dans le Fonds, tel qu'il est prévu aux présentes.

Fiducie Desjardins inc. est autorisée à placer et à prêter l'argent du rentier soit séparément, soit conjointement avec les argents de Fiducie Desjardins inc., ou ceux d'autres personnes, sur les valeurs que Fiducie Desjardins inc. jugera à propos, sans être restreinte aux placements dits de fiduciaire en vertu de toute loi quelconque ou appartenant à autrui, lesquels placements seront faits au nom de Fiducie Desjardins inc., qui les détiendra pour le bénéfice du rentier jusqu'à concurrence

de l'intérêt de ce dernier dans lesdits placements. Le Fiduciaire se réserve le droit de varier de temps à autre, à sa discrétion, ces placements ou prêts.

**Article 11.** Le Fiduciaire a droit au remboursement, au moyen des actifs du Fonds, de tous les frais et dépenses engagés relativement au Fonds, y compris tous les impôts, intérêts ou autres pénalités que le Régime est tenu de payer pour quelque raison que ce soit (sauf les impôts, intérêts ou pénalités dont le Fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être déduits de l'actif du Fonds conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu). Il a également le droit de percevoir ses honoraires habituels, que le rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les actifs détenus pour le compte du rentier. Ces honoraires pourront être modifiés de temps à autre, mais le Fiduciaire s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au rentier avant de mettre en application le nouveau barème d'honoraires.

**Article 12.** À défaut par le rentier d'acquitter les frais, honoraires, impôt, découvert, etc. mentionnés au paragraphe précédent sur préavis écrit de soixante (60) jours, le Fiduciaire aura alors le privilège de vendre les actifs détenus dans le Fonds, et il est par les présentes spécifiquement autorisé à liquider lesdits placements aux prix et conditions qu'il jugera opportuns, sans toutefois être tenu de le faire. Le rentier sera redevable au Fiduciaire de tous frais, charges, honoraires, découvert, etc., dont le montant excède les actifs du Fonds.

**Article 13.** Tous les biens détenus dans le Fonds du rentier, ainsi que les intérêts, bénéfices ou gains y afférents, seront placés par le Fiduciaire selon les instructions du rentier et/ou de son mandataire. Tous les placements proposés et les documents qui s'y rapportent devront être conformes aux exigences du Fiduciaire, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre. Toutefois, seul le rentier sera responsable desdits placements et de leur liquidité.

**Article 14.** Si le rentier renonce définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et qu'il y ait urgence, le Fiduciaire pourra, sans y être tenu :

- a) Vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du rentier, aux conditions et prix qu'il jugera opportuns;
- b) Placer comme il le jugera à propos toutes sommes d'argent inscrites au crédit du rentier dans toutes espèces ou classes de placement, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui.

**Article 15.** Le Fiduciaire, à moins d'instructions à l'effet contraire, pourra, sans y être tenu :

- a) Exercer le droit de vote afférent à toutes valeurs inscrites au crédit du rentier;
- b) Demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer leurs honoraires à même les actifs détenus pour le compte du rentier.

**Article 16.** À moins de négligence de sa part, le Fiduciaire ne sera responsable d'aucun acte ou omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

**Article 17.** Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, il incombe au rentier de choisir les placements du Fonds et de déterminer si un placement devrait être acquis, vendu ou conservé par le Fiduciaire dans le Fonds. Le Fiduciaire fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Fonds détienne un placement non admissible. Le rentier sera responsable des conséquences fiscales qui résulteraient de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du Fonds ou encore de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement formant une partie du Fonds, y compris toute pénalité exigée lors d'un remboursement par anticipation.

**Article 18.** Le Fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au rentier d'un préavis écrit de trois (3) mois ou d'un délai plus court jugé suffisant par le rentier. Le Fiduciaire peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de Fiduciaire selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée Fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au rentier.

À la date effective de la nomination, le Fiduciaire transfère les argents ou valeurs du Fonds à son successeur. Il est toutefois entendu que le Fiduciaire ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert. De plus, le Fiduciaire devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à sa gestion et à son enregistrement, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts.

À compter de la date de nomination, le Fiduciaire successeur assume toutes les fonctions et responsabilités du Fiduciaire et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de Fiduciaire aux termes des présentes. Le rentier peut de la même façon démettre le Fiduciaire de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts. Dans ce cas, le Fiduciaire doit transférer les argents et valeurs du Fonds à son successeur. Il est toutefois entendu que le Fiduciaire ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

**Article 19.** Le Fiduciaire pourra amender la présente déclaration de fiducie afin de s'assurer que le Fonds soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des Lois de l'impôt sur le revenu.

En outre, le Fiduciaire pourra, à son gré, amender de temps à autre la présente déclaration de fiducie, mais le Fiduciaire s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque rentier avant de mettre en vigueur un tel amendement.

FRR Fonds Desjardins et placements garantis FRR 338

**Fiducie Desjardins inc.**

1, complexe Desjardins  
Case postale 34, succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1E4  
2013